

6 Juillet 2016

Table des matières

1.	Situation		
	1.1.	Introduction	4
	1.2.	Contenu du projet	4
2.	Procé	dure de consultation et évaluation	5
	2.1.	Procédure de consultation	5
	2.2.	EvaluationFehler! Textmarke nic	cht definiert.
3.	Principaux résultats de la consultation5		
	3.1.	Position générale des participants	5
	3.2.	Principales critiques des participants à la consultation	6
4.	Evaluation de la procédure de consultation dans le détail		
	4.1.	Remarques positives	7
	4.2.	Détail des réserves formulées	8
	4.3.	Mise en vigueur / mise en œuvre	11
	4.4.	Renvois à la Convention, au MCAA et à la LEAR	11
	4.5.	Autres remarques et propositions	11

Liste des abréviations des participants à la consultation

ABG Association de Banques Suisses de Gestion

ACS Association des Communes Suisses

ABPS Association de Banques Privées Suisses

ASB Association suisse des banquiers

ASG Association Suisse des Gérants de Fortune

CDF Conférence cantonale des directrices et directeurs des finances

CP Centre Patronal

economiesuisse Fédération des entreprises suisses

Forum OAR Forum Suisse des organismes d'autorégulation

PBD Parti Bourgeois Démocratique PBD

PLR. Les Libéraux-Radicaux

PS Parti socialiste suisse

TAF Tribunal administratif fédéral

UBCS Union des Banques Cantonales Suisses

UDC Union démocratique du centre

UIR Union intercantonale de réassurance

usam Union suisse des arts et métiers

USS Union syndicale suisse

1. Situation

1.1. Introduction

Le 8 octobre 2014, le Conseil fédéral a adopté des mandats de négociation visant à introduire l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) à l'échelle internationale. Ces mandats portent sur l'introduction de l'EAR fondé sur la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (norme EAR) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) avec l'Union européenne, les Etats-Unis, ainsi que d'autres pays avec lesquels la Suisse entretient d'étroites relations économiques et politiques.

Partant, le 19 novembre 2014, le Conseil fédéral a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*Multilateral Competent Authority Agreement* [MCAA]). Cet accord, qui se fonde sur l'art. 6 de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention), vise à garantir l'application uniforme de la norme EAR. Les deux accords internationaux précités, de même que le projet de loi sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR), ont été approuvés par l'Assemblée fédérale le 18 décembre 2015. Le délai référendaire a expiré le 9 avril 2016, sans qu'un référendum ait été demandé. Ces textes constituent les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR, sans déterminer toutefois les Etats partenaires avec lesquels l'EAR doit être conclu. Afin que l'EAR puisse être appliqué avec un Etat partenaire, il doit être activé bilatéralement.

Le 15 janvier 2016, la Suisse a signé des déclarations communes visant à introduire l'EAR en 2017 avec Jersey et Guernesey. Le 18 janvier 2016, une déclaration commune a été signée avec l'Islande. Enfin, le 20 janvier 2016, des déclarations communes avec l'Île de Man et la Norvège ont suivi. Les premiers échanges de données avec ces Etats et territoires sont prévus pour 2018.

Guernesey, Jersey, l'Île de Man, l'Islande et la Norvège correspondent au profil des pays avec lesquels le Conseil fédéral souhaite introduire l'EAR. En raison des liens économiques et politiques qu'ils entretiennent avec la Suisse, des règles et pratiques qu'ils appliquent en matière de régularisation du passé, de leur haut niveau de confidentialité et de sécurité des données fiscales et de leur intérêt, pour la Norvège et l'Islande, à entamer des discussions sur l'accès au marché, ces Etats et territoires répondent aux critères fixés dans les mandats de négociation adoptés par le Conseil fédéral le 8 octobre 2014.

1.2. Contenu du projet

Pour que l'EAR puisse être activé bilatéralement, l'Etat partenaire avec lequel la Suisse souhaite procéder à l'EAR doit avoir été inscrit sur une liste déposée auprès du Secrétariat de l'Organe de coordination du MCAA (section 7, par. 1, let. f, MCAA). Les arrêtés fédéraux concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Guernesey, Jersey, l'Île de Man, la Norvège et l'Islande habilitent le Conseil fédéral à notifier l'information correspondante audit Secrétariat. Ils lui confèrent aussi la compétence de fixer la date à partir de laquelle les renseignements sont échangés. Les arrêtés fédéraux seront soumis à l'Assemblée fédérale pour approbation.

2. Procédure de consultation et évaluation

2.1. Procédure de consultation

Ont été invités à participer à la consultation: les gouvernements des 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), treize partis politiques, trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, huit associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national et 36 représentants de milieux intéressés.

Parmi les participants invités, vingt-deux cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH), la CDF, quatre partis politiques (PBD, UDC, PLR, PS), quatre associations faîtières de l'économie (ASB, economiesuisse, usam, USS), huit représentants des milieux intéressés (UBCS, ABG, ABPS, UIR, CP, Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, ASG, TAF) et deux autres organisations (Forum SRO, Parti Pirate Suisse) ainsi qu'une association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne (ACS) se sont exprimés.

Trois cantons (GE, SH, ZG) se réfèrent à la prise de position de la CDF. UBCS renvoie intégralement à la prise de position de l'ASB. economiesuisse et l'ABG renvoient à la prise de position de l'ASB mais font valoir leurs propres remarques.

Parmi les participants invités à se prononcer, les participants suivants ont renoncé à donner leur avis ou n'ont fait aucune remarque: AR, BE, FR, GL, NE, NW, SZ, VD, TI, l'ASC, UIR, Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, TAF, Forum SRO.

2.2. Méthode d'évaluation

Le présent rapport ne reproduit pas l'intégralité des avis reçus. Il s'attache plutôt à dégager la position générale des participants.

3. Principaux résultats de la consultation

3.1. Position générale des participants

La majorité des participants approuvent le projet.

Vingt-deux des 26 cantons se sont prononcés. Treize cantons sont favorables au projet (AG, AI, BL, BS, GE, LU, OW, SH, TG, UR, VS, ZG, ZH), de même que la CDF. Neuf cantons ont renoncé à se prononcer ou n'ont pas fait de remarques (AR, BE, FR, GL, NE, NW, SZ, VD, TI).

Quatre des treize partis politiques ont exprimé leur avis. Parmi eux, le PS et le PBD approuvent le projet sans réserves. Le PLR approuve le projet, mais formule des réserves. L'UDC rejette le projet si les conditions mentionnées dans sa prise de position ne sont pas remplies.

Quatre associations faîtières de l'économie se sont exprimées. Trois d'entre elles sont favorables au projet (economiesuisse, ASB, USS). economiesuisse et l'ASB formulent cependant des réserves. L'usam rejette le projet. Une association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne (ACS) renonce à se prononcer. Six associations et organisations ont ex-

primé un avis. Parmi elles, quatre approuvent le projet mais expriment des réserves ou l'approuvent partiellement (UBCS, ABG, ABPS, ASG). Deux rejettent le projet (CP, Parti Pirate Suisse).

3.2. Principales critiques des participants à la consultation

Les principales critiques formulées par les participants à la consultation sont les suivantes:

- Coordination de l'introduction de l'EAR avec les démarches des places financières concurrentes (level playing field): Selon l'ASB, l'ABG, economiesuisse et le CP, la Suisse doit examiner si les Etats et territoires concernés par le projet prévoient d'introduire l'EAR avec les places financières concurrentes. Si tel ne devait pas être le cas, il s'agit de suspendre l'entrée en vigueur de l'introduction de l'EAR avec les Etats et territoires concernés. L'ABPS propose de vérifier les engagements concrets des autres places financières et, cas échéant, de reporter l'entrée en vigueur de l'EAR.
- Régularisation du passé: L'ASB estime que les Etats et territoires concernés par le projet n'offrent pas tous dans la même mesure des possibilités de régularisation à leurs contribuables. Si Guernesey, l'Île de Man et la Norvège disposent de possibilités de régularisation suffisantes, telles qu'exigées par le secteur financier, ce n'est pas le cas, en revanche, de Jersey et de l'Islande. Du point de vue de la place financière, il serait souhaitable que la Suisse aborde une nouvelle fois cette question avec Jersey et l'Islande afin d'œuvrer à la mise en place d'une solution. L'UDC estime également que l'Islande et Jersey ne disposent pas de possibilités suffisantes de régularisation. Pour l'ASG, les règles de régularisation prévues en Islande ne sont pas suffisantes. En l'état, l'introduction de l'EAR avec ce pays doit être, en raison des aspects de régularisation du passé, suspendue jusqu'à la mise en place de conditions satisfaisantes. Selon l'ASB et l'ABPS, la Suisse doit veiller à ce que les banques et leurs employés ne fassent pas l'objet de poursuites pénales lorsqu'elles soutiennent les clients dans une procédure de régularisation. Pour l'ABPS, des possibilités de régularisation suffisantes impliquent au minimum l'absence de peines privatives de liberté et l'absence de pénalités. Le CP estime que Guernesey, Jersey, l'Île de Man, l'Islande et la Norvège ne remplissent que partiellement les critères, notamment en ce qui concerne la régularisation du passé, du mandat du Conseil fédéral pour l'octroi de ľEAR.
- Protection des données et principe de spécialité: Le Parti Pirate Suisse estime qu'il n'existe pas de mécanisme de contrôle continu, tel un audit régulier, afin de s'assurer du maintien des conditions-cadres de la protection des données. Par conséquent, il rejette les projets mis en consultation. L'UDC demande à ce qu'une expertise indépendante soit menée sur les conditions de protection des données dans les Etats partenaires. Elle ne saurait approuver le projet si les doutes liés à cet aspect n'ont pas été levés avant le traitement par l'Assemblée fédérale. Enfin, l'usam considère qu'il n'est pas certain que la sécurité des données transmises soit assurée au regard des standards suisses.
- Accès au marché: L'ASB et le CP estiment qu'aucun des Etats et territoires concernés par le projet n'est disposé à octroyer des allègements ou des garanties en matière d'accès au marché aux prestataires de services financiers suisses. L'ASB et l'ABG demandent à ce que les discussions avancent dans ce domaine. L'ABPS considère que la Suisse ne

doit plus accorder l'EAR sans contrepartie concrète. Le PLR estime que l'ouverture de discussions relatives à l'accès au marché est une condition minimale avant la conclusion d'un accord. L'ASG considère que les conditions d'accès au marché ne sont pas suffisantes en Islande et en Norvège. Il lui paraît indiqué de suspendre la procédure d'approbation suisse relative à l'introduction de l'EAR avec la Norvège afin de parvenir à des améliorations en la matière dans la déclaration commune.

4. Evaluation de la procédure de consultation dans le détail

4.1. Remarques positives

AI, BL, TG, UR, VS, le PBD et l'USS estiment que l'activation bilatérale de l'EAR contribue à la stratégie du Conseil fédéral visant au maintien de l'attractivité et à la réputation de la place financière suisse. FR n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet et considère qu'il convient de poursuivre les travaux nécessaires à l'introduction de l'EAR. BS et SH considèrent que l'introduction de l'EAR avec les Etats et territoires concernés constitue la suite logique de la participation à la Convention et au MCAA. Le PS salue le projet. L'introduction de l'EAR avec les Etats et territoires concernés contribuera à renforcer la coopération fiscale avec ces derniers. Il constitue, avec l'accord sur l'EAR avec l'Union européenne, un pas important vers la mise en œuvre de l'EAR avec une majeure partie des Etats européens. La crédibilité et l'intégrité de la place financière suisse s'en trouvent renforcées. Il en résulte une amélioration de la sécurité juridique ainsi que de l'accès au marché pour les prestataires suisses de services financiers.

Pour VD, ZG, ZH, la CDF et l'USS, les Etats et territoires concernés par le projet correspondent au profil des Etats avec lesquels le Conseil fédéral entend introduire l'EAR. Ils remplissent les critères posés par ce dernier dans ses mandats de négociation. La CDF fait toutefois remarquer que les Etats et territoires concernés ne disposent pas tous de conditions également favorables en ce qui concerne l'accès au marché et la régularisation du passé.

L'ABG salue les efforts du Conseil fédéral visant à l'introduction rapide et généralisée de l'EAR. Elle escompte une réduction des devoirs de diligence pour les banques locales et une réduction des sanctions dans le cadre du Forum mondial. Pour l'ASB et l'UBCS, Guernesey, l'Île de Man et la Norvège disposent de possibilités de régularisation suffisantes. La Norvège dispose d'un potentiel de marché suffisant. En tant que places financières concurrentes et de pays de résidence pour des structures, Guernesey, Jersey et l'Île de Man constituent des partenaires souhaitables pour l'introduction de l'EAR. economiesuisse estime que l'introduction de l'EAR avec les Etats et territoires concernés par le projet permettra à la Suisse de renforcer sa position au niveau international. Elle salue le fait que la question de l'accès au marché ait pu faire l'objet des clarifications nécessaires, qu'il existe des possibilités suffisantes de régularisation et que les questions de confidentialité des données fiscales aient pu être réglées de manière satisfaisante. L'ASG approuve sans réserve l'introduction de l'EAR avec Jersey, Guernesey et l'Île de Man. Elle estime que le choix des Etats et territoires concernés, sous l'angle des rapports économiques et politiques entretenus avec la Suisse, est justifié. En outre, Jersey, Guernesey, l'Île de Man et la Norvège offrent des possibilités adéquates de régularisation ou promettent d'examiner la situation. Jersey, Guernesey et l'Île de Man offrent un accès au marché suffisant.

4.2. Détail des réserves formulées

Coordination de l'introduction de l'EAR avec les démarches des places financières concurrentes (level playing field)

Pour l'ASB et economiesuisse, il est essentiel, pour le secteur financier suisse, que la politique suisse relative à l'introduction de l'EAR soit coordonnée avec celle des places financières concurrentes. Afin de garantir la compétitivité de la place financière suisse, il est important que toutes les destinations offshore introduisent l'EAR. En parallèle, la Suisse doit éviter d'introduire l'EAR avec des Etats qui ne l'ont pas introduit avec les places financières également. Une coordination est vivement conseillée et, selon les circonstances, il s'agira de retarder la mise en vigueur des accords.

Pour le CP, il est également nécessaire d'agir en coordination avec les autres places financières importantes, notamment Londres, New York, Hong Kong et Singapour. L'EAR ne peut entrer en ligne de compte qu'à condition que les grandes places financières s'engagent dans le même sens et pratiquent réellement l'échange, sans exception pour les trusts ou les sociétés de domicile. Le CP demande à ce que la procédure d'approbation des accords soit suspendue jusqu'à ce que la Suisse obtienne des garanties suffisantes quant au respect du *level playing field*.

L'ABG propose que le Conseil fédéral sursoie à la mise en vigueur des accords jusqu'à ce que les places financières aient pris des engagements similaires à ceux de la Suisse. Elle suggère également d'insérer dans les arrêtés fédéraux une clause permettant de lier leur entrée en vigueur à l'introduction de l'EAR entre les Etats et territoires concernés par le projet et les places financières concurrentes.

Pour veiller à ce que l'introduction de l'EAR soit coordonnée avec les démarches d'autres places financières, l'ABPS suggère de vérifier les engagements concrets des autres places financières en matière d'EAR et de reporter l'entrée en vigueur de l'EAR si le résultat de cette vérification montre que la Suisse fait cavalier seul.

Régularisation du passé

L'ASB estime que les Etats et territoires concernés par le projet n'offrent pas tous dans la même mesure des possibilités de régularisation à leurs contribuables. Guernesey, l'Île de Man et la Norvège prévoient la possibilité d'une dénonciation spontanée d'avoirs non déclarés sans risque d'amende ou d'impôts punitifs. En revanche, selon l'ASB, Jersey et l'Islande ne prévoient pas de dénonciation spontanée non punissable. Du point de vue de la place financière, il serait souhaitable que la Suisse aborde une nouvelle fois cette question avec Jersey et l'Islande afin d'œuvrer à la mise en place d'une solution. Enfin, elle estime que la Suisse devrait obtenir des Etats partenaires l'assurance que les banques et leurs employés ne fassent pas l'objet de poursuites pénales lorsqu'elles soutiennent les clients dans une procédure de régularisation.

L'ABG estime qu'il existe des possibilités adéquates de régularisation du passé à Guernesey, l'Île de Man et la Norvège. En revanche, de telles possibilités font défaut, selon elle, à Jersey et en Islande. Elle demande à ce que la Suisse cherche à obtenir des améliorations dans ce domaine.

Pour l'ABPS, des possibilités de régularisation suffisantes impliquent au minimum l'absence de peines privatives de liberté et l'absence de pénalités, comme en Suisse. Elle estime qu'à Jersey, les possibilités de régularisation dépendent du bon vouloir des autorités. Elle ajoute qu'en Islande, des peines privatives de liberté de deux ans au maximum, ou des travaux d'intérêt général, sont possibles, même s'ils sont rares selon la délégation islandaise. Elle suggère de veiller à ce que les banques suisses et leurs employés qui soutiennent des clients dans le cadre de procédures de régularisation ne soient pas considérés comme des participants à des infractions fiscales.

Le CP estime que les Etats et territoires concernés par le projet ne remplissent que partiellement le critère des possibilités suffisantes de régularisation. Selon lui, Guernesey a mis en place deux programmes de régularisation du passé qui ont toutefois pris fin en mars 2015. Jersey ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un programme de régularisation spécifique d'avoirs non déclarés. L'Île de Man a mis en place des règles de régularisation qu'elle entend maintenir jusqu'en 2018, à la suite de quoi elle réévaluera son programme. Quant à l'Islande et la Norvège, elles ne disposent pas d'un programme spécifique de régularisation des avoirs fiscaux non déclarés.

Pour l'ASG, contrairement à Jersey, Guernesey, l'Île de Man et la Norvège, l'Islande prévoit, en cas de dénonciation spontanée, une pénalité contraignante ainsi que des peines privatives de liberté. Selon elle, le processus d'approbation parlementaire devrait être suspendu jusqu'à ce que l'Islande introduise un programme de régularisation.

L'UDC estime que l'Islande et Jersey ne disposent pas de possibilités suffisantes de régularisation, car le règlement du passé peut impliquer des pénalités et des mesures pénales. Si l'Islande et Jersey ne mettent pas à disposition un programme approprié de régularisation d'ici à l'adoption du message, l'UDC n'approuvera pas le projet. Elle se réfère à l'avis de droit du Prof. René Matteotti du 13 août 2015 sur la constitutionnalité de l'échange automatique de renseignements¹ (avis de droit Matteotti) selon lequel l'EAR n'est constitutionnel que s'il est introduit avec des Etats qui disposent d'une solution de régularisation équitable. Elle demande à ce que les principes juridiques exposés dans l'avis de droit Matteotti soient respectés.

Protection des données et principe de spécialité

Le Parti Pirate Suisse estime qu'il n'est pas démontré, dans les documents soumis à consultation, que des démarches sont entreprises pour garantir de manière sérieuse et formelle la continuité de l'intégrité du maintien du secret de la protection des données telles que fournies en Suisse. Selon lui, il n'existe pas de mécanisme de contrôle continu, tel un audit régulier, afin de s'assurer que le respect des conditions cadres est maintenu. Le Parti Pirate Suisse suggère que des mesures pratiques soient prises afin d'assurer la continuité des mesures de protection et le maintien du respect des conditions cadres d'échange de données.

Le PLR estime que les rapports explicatifs ne permettent pas de juger si la protection des données et le principe de spécialité sont respectés dans les Etats et territoires concernés.

¹ Disponible à l'adresse suivante : https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html

L'UDC et l'usam estiment que le projet ne garantit pas que la sécurité des données transmises soit suffisante au regard des standards suisses. L'UDC demande à ce qu'une expertise indépendante soit menée sur les conditions de protection des données dans les Etats partenaires d'ici au traitement des accords par l'Assemblée fédérale. Si ces aspects ne sont pas clarifiés d'ici là, l'UDC ne pourra approuver l'activation de l'EAR avec ces juridictions. Elle se réfère à l'avis de droit Matteotti selon lequel l'EAR n'est constitutionnel que s'il est introduit avec des Etats qui respectent les standards constitutionnels minimaux en termes de confidentialité. Elle demande à ce que les principes juridiques exposés dans l'avis de droit Matteotti soient respectés.

Accès au marché

Pour l'ASB, le potentiel de marché d'un pays joue un rôle de premier plan pour la détermination des Etats partenaires. Elle estime qu'aucun des Etats et territoires concernés par le projet n'est disposé à octroyer des allègements ou des garanties en matière d'accès au marché aux prestataires de services financiers suisses.

Le CP estime que la Suisse n'a pas obtenu de contrepartie de la part des pays concernés. Il lui paraît judicieux de suspendre la procédure d'approbation jusqu'à ce que la Suisse obtienne des discussions concrètes pour l'amélioration de l'accès au marché.

L'ABPS est consciente qu'il est difficile de négocier l'accès au marché en contrepartie de l'EAR. De plus, les pays concernés ne sont pas de ceux où résident un nombre important de clients de banques suisses. Mais elle estime que renoncer à obtenir un meilleur accès au marché de ces pays pourrait créer un précédent pour les futures négociations avec des pays où résident beaucoup de clients. Elle considère que la Suisse ne doit pas accorder l'EAR sans contrepartie concrète.

Le PLR estime qu'il est souhaitable d'obtenir un meilleur accès au marché dans les Etats partenaires concernés. Il estime que des accords ont été conclus alors qu'aucun progrès n'a été réalisé dans ce domaine. Le lancement de discussions sur l'accès au marché des Etats importants pour la place financière devrait constituer une exigence minimum préalable à la conclusion d'un accord EAR.

Pour l'ASG, l'Islande et la Norvège n'offrent pas un accès au marché suffisant pour les prestataires de services financiers. Selon elle, la Norvège cloisonne sa place financière, en particulier dans le domaine du commerce de détail, contre la concurrence étrangère. La Norvège, de par sa population bien formée et aisée, constitue un marché-cible porteur pour les prestataires suisses. Le fait que ce pays présente peu d'intérêt pour les banques ne doit pas être extrapolé à l'ensemble de la place financière. L'ASG suggère que la procédure d'approbation concernant ce pays soit suspendue et que de nouvelles discussions soient entamées en la matière. Elle estime que l'accès au marché islandais est également insatisfaisant. Toutefois, en raison des conséquences de la crise financière dans ce pays, il n'est pas indiqué de mettre l'Islande sous pression dans ce domaine.

Autres critiques

L'ASB estime que l'Islande ne dispose pas d'un potentiel de marché suffisant pour les opérations transfrontières. Selon le CP, les Etats et territoires concernés par le projet ne remplissent que partiellement les critères du mandat du Conseil fédéral en terme de potentiel pour la place financière.

4.3. Mise en vigueur / mise en œuvre

L'ASB, economiesuisse et l'UBCS estiment qu'il est important pour le secteur financier que les accords entrent en vigueur au 1^{er} janvier d'une année. Elles ne ne souhaitent pas de collecte des données sur une période inférieure à un an, en raison des coûts importants que cela implique.

4.4. Renvois à la Convention, au MCAA et à la LEAR

OW, NW, AI, le Forum SRO, BL, TI et l'UDC renvoient à leurs réserves exprimées dans les prises de position qu'ils ont rendues au sujet de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et de la LEAR. TG renvoie à la prise de position de la CDF du 27 mars 2015 relative à la mise en œuvre générale de l'EAR et maintient les réserves qui y sont exprimées en matière de réciprocité et de spécialité².

FR regrette que toutes les demandes formulées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, dans le cadre de la procédure de consultation relative au MCAA et à la LEAR, n'aient pas pu être prises en compte dans les textes définitifs.

4.5. Autres remarques et propositions

Réciprocité et principe de spécialité

VS, l'ASB et l'ASG font remarquer que les autorités suisses devront veiller au respect du principe de spécialité et de réciprocité dans le cadre de la mise en œuvre concrète de l'échange. Le PLR demande à ce que l'échange conforme au standard ainsi que la qualité des données soient examinés. En cas de violations de ces principes, l'ASG et le PLR estiment que l'EAR devrait être suspendu.

Négociations futures

economiesuisse, l'ABG, l'ASB et l'UBCS estiment que les critères suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de la sélection des Etats partenaires : (i) une position adéquate de la Suisse par rapport aux places financières concurrentes, (ii) des conditions acceptables de régularisation du passé et (iii) un potentiel de marché pour les opérations transfrontières.

L'ABPS souhaite en particulier que les futures négociations avec d'autres pays aboutissent à de meilleurs résultats, ou que leur conclusion soit reportée jusqu'à ce que les engagements concrets des autres places financières internationales soient clarifiés.

Le PLR est d'avis que l'existence de possibilités suffisantes de régularisation et la garantie de la protection des données et du principe de spécialité, ainsi que de conditions de concurrence

² Le rapport de consultation y relatif est disponible à l'adresse suivante : www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2015 > Echange automatique de renseignements fiscaux au niveau international

équitable pour l'échange réciproque des données fiscales doit être prise en considération lors de la sélection des Etats partenaires.

Enfin, l'UDC souligne en particulier que la Suisse doit s'engager pour que toutes les places financières importantes mettent en œuvre l'EAR réciproque, que des possibilités de régularisation existent dans chaque Etat partenaire, que la protection des données et le principe de spécialité soient respectés et que l'EAR ne soit accordé que si, en contrepartie, l'accès au marché est durablement assuré.

EAR et régularisation du passé en Suisse

VS propose d'analyser si l'introduction de la déclaration spontanée suisse, introduite en 2010, est suffisante ou s'il faudrait envisager l'introduction d'une amnistie fiscale au niveau fédéral. Enfin, le SP estime que la stratégie de l'argent propre implique non seulement l'introduction de l'EAR avec l'étranger, mais également en Suisse.

Forme de l'acte

Le CP estime que les accords EAR concernés par le projet devraient être soumis au référendum facultatif. Il devra en être de même pour les accords futurs, contrairement à ce que prévoyait le Conseil fédéral dans le projet relatif à la LEAR.

Conséquences financières

Pour la CDF, l'EAR augmente les dépenses dans les administrations cantonales. A cela s'ajoutent les dépenses liées à la mise en œuvre de la réforme des entreprises III et à l'échange spontané des rulings. De plus, au vu de la réforme annoncée de l'imposition des couples, de la réforme en cours de l'imposition à la source et de la stratégie énergétique 2050, il est important d'éviter d'imposer aux cantons des charges financières et de mise en œuvre supplémentaires.